

Compte-rendu du Conseil communautaire

Jeudi 27 septembre 2018

Siège de la Communauté de communes

SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MAX IVAN

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. LOUIS DRIEY, M. JULIEN MERLE, M. JOSEPH SAURA, M. GERARD SANJULLIAN, vice-présidents ; Mme Elvire TEOCCHI, M. Hervé AURIACH, M. LIONEL MURET, MME MARLENE THIBAUD, MME BRIGITTE MACHARD, M. DANIEL SANTANGELO, MME FRANÇOISE CARRERE, MME YOLANDE SANDRONE, M. VINCENT FAURE, M. HENRY TROUILLET, MME LYDIE CATALON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME MARYVONNE HAMMERLI, M. ALAIN BESUCCO, M. JEAN-PIERRE DELFORGE, M. HENRI COPIER, MME MARY-LINE BARBAUD

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME CHRISTINE WINKELMANN A M. LIONEL MURET ; M. FABRICE LEAUNE A M. LOUIS DRIEY ; M. CLAUDE RAOUX A M. DANIEL SANTANGELO ; MME CLAIRE BRESOLIN A M. MAX IVAN ; MME MARIE-JOSE AUNAVE A M. HENRI COPIER

ABSENTS : M. JEAN-PAUL MONTAGNIER, MME FABIENNE MINJARD (EXCUSEE), M. ERIC LANNOY, MME BERANGERE DUPLAN

SECRETARE DE SEANCE : M. Jean-Pierre TRUCHOT

Les membres du conseil sont accueillis par M. Max IVAN, Président qui leur souhaite la bienvenue.

Le Président procède à l'appel des conseillers.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 30.

Il propose ensuite la candidature de M. Jean-Pierre TRUCHOT pour occuper la fonction de secrétaire de séance. Proposition acceptée.

Mr IVAN demande s'il y a des observations sur le compte rendu du 12 Juillet 2018

Pas d'observations

QUESTION N°1 / DELIBERATION N°2018-081 : MODIFICATION DES STATUTS / APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

Les articles L. 5211-5, 5211-5-1 et 5211-17 du Code général des collectivités territoriales déterminent les modalités de modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale, qui doivent d'abord être adoptés à la majorité simple par le conseil communautaire, puis selon les règles de la majorité qualifiée par les conseils municipaux de ses communes membres.

Deux modifications doivent être apportées aux statuts de la communauté de communes.

Ces modifications portent sur :

- La compétence « électrification rurale ». Il est ainsi précisé que la communauté de communes est compétente pour : la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale avec le renforcement, l'extension et l'entretien des réseaux, ainsi que le contrôle de la distribution et de la qualité de l'électricité publique.
- La nouvelle adresse postale du siège de la communauté de communes. Le siège de la communauté de communes est désormais situé au 252, rue Gay Lussac, zone d'activité économique *Jonquier & Morelles* 84850 CAMARET-SUR- Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

Approuve les statuts modifiés de la communauté de communes,

Précise que ces modifications portent sur :

- La compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale avec le renforcement, l'extension et l'entretien des réseaux, ainsi que le contrôle de la distribution et de la qualité de l'électricité publique »,

- La nouvelle adresse postale du siège de la communauté de communes (252, rue Gay Lussac, zone d'activité économique *Jonquier & Morelles* à CAMARET-SUR-AIGUES).

Dit que cette délibération sera notifiée aux maires des communes membres, après visa du contrôle de légalité, en vue de son adoption par leur conseil municipal sous un délai de trois mois, et selon les règles d'adoption déterminées par le Code général des collectivités territoriales.

QUESTION N°2 / DELIBERATION N°2018-082 : **CONVENTION PARTENARIALE DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC DU VAUCLUSE POUR 2018-2023 / APPROBATION**

Rapporteur : M. Gérard SANJULLIAN

Par délibération du 12 juillet 2018, le conseil communautaire avait approuvé le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASAP) de Vaucluse, et plus particulièrement les orientations, objectifs et plans d'action qui relèvent des compétences statutaires de la communauté de communes.

Le conseil communautaire est aujourd'hui appelé à approuver la convention qui va être signée par le représentant de l'État, la Région, le Département, les EPCI de Vaucluse et les autres partenaires institutionnels.

Il s'agit d'un document cadre ayant pour objet de formaliser l'engagement de l'ensemble des partenaires du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, vis-à-vis du plan d'actions du schéma et de l'objectif global d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Cette convention acte l'engagement des partenaires signataires pour la mise en œuvre du plan d'actions défini dans le schéma ci-annexé, structuré autour de 9 objectifs opérationnels :

- ✚ Garantir l'accès aux services et aux droits sociaux pour les publics fragiles ;
- ✚ Améliorer la prise en charge et l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- ✚ Poursuivre le déploiement du très haut débit dans une logique de cohérence territoriale ;
- ✚ Améliorer la couverture mobile du territoire ;
- ✚ Renforcer les actions en faveur de l'inclusion numérique, notamment des publics fragiles ;
- ✚ Déployer et promouvoir une offre de mobilité alternative notamment en direction des publics fragiles et des territoires peu denses et moins desservis ;
- ✚ Améliorer et optimiser l'interconnexion et l'intermodalité de l'offre de transport en commun existante ;
- ✚ En cohérence avec le projet régional de santé, maintenir une offre de santé accessible pour tous ;
- ✚ Organiser le maintien et le renouvellement des services de proximité dans les territoires fragilisés.

Le conseil communautaire est également appelé à autoriser le Président à signer cette convention.

La signature est pour 6 ans

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

Approuve les termes de la convention partenariale de mise en œuvre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public de Vaucluse,

Et autorise le Président à la signer.

QUESTION N°3 / DELIBERATION N°2018-083 : **DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL / APPROBATION**

RAPPORTEUR : M. Max IVAN

Le conseil communautaire est amené à approuver la décision modificative budgétaire n°2 du budget principal qui vise à :

- Ajouter des crédits supplémentaires à l'article 21571 (matériel roulant) afin de pouvoir régler la facture relative à l'achat d'un véhicule pour le nettoyage des colonnes enterrées, à hauteur de 5000 €,
- Supprimer en contrepartie des crédits à hauteur de 5000 € à l'article 2188 (autres immobilisations corporelles),
- Ajouter des crédits à l'article 2313 (constructions) pour solder le marché de construction de l'aire de lavage pour les pulvérisateurs de Sainte-Cécile-les-Vignes, à hauteur de 18 000 €,

- Supprimer en contrepartie des crédits à hauteur de 18 000 € à l'article 2314 (constructions sur sol d'autrui).

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

Approuve la décision modificative n°2 du budget principal, jointe en annexe, qui vise à réaffecter des crédits en dépenses d'investissement, tels que précisés ci-dessus,

Dit que ces écritures seront retranscrites au budget principal 2018 et transmises au Trésorier principal d'Orange, après visa du contrôle de légalité.

QUESTION N°4 / DELIBERATION N°2018-084 : **VOTE DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI**

RAPPORTEUR : M. Louis DRIEY

L'article 1530 bis du Code général des impôts précise :

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations [...] peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.

Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant (...).»

Pour 2019, le montant des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence, que le budget général ne pourra pas financer sans de nouvelles recettes, a été estimé à 200 000 €.

Il convient d'y ajouter les participations aux frais de fonctionnement des trois syndicats de rivière :

- Syndicat mixte d'aménagement de l'Aygues : 9215 € (Camaret)
- Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale : 7000 € (Violes)
- Syndicat mixte du Rieu Foyro : 85 200 €, (Piolenc et Uchaux)

Ainsi que l'annuité d'emprunt payée par l'UASA du *Béal* et de la *Ruade* pour les travaux d'aménagement du bassin des Bondes : 63 924 € (Sérignan, Sainte Cécile et Lagarde Paréol)

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Mme THIBAUD demande confirmation de l'augmentation de la taxe pour 2019

M. DRIEY lui répond qu'elle va presque doubler afin de pouvoir financer les travaux prévus l'année prochaine.

Le Président demande de passer au vote

Pour : 25

Abstentions : 2 (Mme MACHARD ; M. COPIER)

Contre : 1 (Mme THIBAUD)

Décide de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI à 366 000 € pour l'exercice 2019,

Précise que la recette correspondant au produit de cette taxe sera inscrite au budget primitif principal 2019 à l'article 7346 des recettes de fonctionnement.

QUESTION N°5 / DELIBERATION N°2018-085 : **DEMANDE D'EXONERATION DE LA CFE FORMULEE PAR LE CIRQUE GRUSS / DECISION DU CONSEIL**

RAPPORTEUR : M. Louis DRIEY

Par un courrier en date du 6 septembre 2018, le Cirque GRUSS, qui exerce son activité à Piolenc pendant la période estivale (de mai à septembre), a sollicité une exonération de la cotisation foncière des entreprises à laquelle il est assujéti, sur le fondement de l'article 1464 A du Code général des impôts.

Le conseil communautaire est donc amené à se prononcer sur cette demande d'exonération qui, si elle était approuvée, s'appliquerait à tous les établissements relevant de la même catégorie, à savoir les lieux de diffusion de spectacles vivants dont la capacité moyenne d'accueil du public est inférieure à 1500 places.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

M. SANJULLIAN souligne que, jusqu'à présent, le conseil a toujours refusé ces exonérations.

Mme MACHARD demande le montant de la CFE

Le DGS lui répond qu'elle s'est élevée pour 2017 à 2348 €.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour le refus d'exonérer : 28

Adoptée à l'unanimité

N'accepte pas d'exonérer de la Cotisation foncière des entreprises les lieux de diffusion de spectacles vivants dont la capacité moyenne d'accueil du public est inférieure à 1500 places, sur le fondement de l'article 1464 A du Code général des impôts

QUESTION N°6 / DELIBERATION N°2018-086 : PARTICIPATION DES AMENAGEURS, DES GERANTS DE CAMPINGS ET DES RESIDENCES DE TOURISME AUX COUTS DE REALISATION DES PLATES-FORMES POUR LES COLONNES ENTERREES

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le déploiement des colonnes enterrées sur le territoire intercommunal nécessite de lourds investissements qui s'inscrivent dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux.

S'il est logique que la communauté de communes prenne à sa charge les travaux et équipements qui sont réalisés sur le domaine public, il n'en va pas de même avec ceux qui vont desservir des lotissements privés, des campings ou des résidences de tourisme.

Le conseil communautaire est donc amené à approuver les modalités de participation des aménageurs, des gérants de campings et de résidences de tourisme aux coûts de réalisation des plateformes sur lesquelles seront installées les colonnes enterrées lors du dépôt d'un permis de construire ou d'aménager.

Il sera ainsi demandé aux aménageurs :

- La mise à disposition de l'assiette foncière nécessaire à l'implantation des colonnes pour les 5 flux de déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères résiduelles ; emballages ménagers recyclables ; verre ; papiers, journaux, revues et magazines ; bio-déchets), soit une surface utile comprise entre 50 et 70 m², située en limite de lotissement ou de propriété et accessible aux véhicules de levage et de collecte,
- La prise en charge des travaux de génie civil (terrassment, coffrage, blindage, etc.) seront selon le mode opératoire fourni par le fabricant de colonnes enterrées et par la communauté de communes,
- Ces participations seront exigibles pour les lotissements comprenant dix lots au moins, pour les campings de 20 places au moins et pour toutes les résidences de tourisme de plus de 20 logements.

M. COPIER soulève le cas particulier du camping de Violès et demande si le service va fonctionner toute l'année ou qu'en période touristique, s'interrogeant sur la nécessité de maintenir les colonnes ouvertes l'hiver si le camping n'est pas fréquenté.

Mme BARBAUD lui répond que, même si le camping est fréquenté d'avril à octobre, il est habité toute l'année (exploitation viticole et gérants).

Le Président demande si les colonnes seront dans le camping ou à l'extérieur

Mme BARBAUD lui répond qu'elles seront placées à l'extérieur du camping et sur le domaine public communal

M. COPIER souligne que ces colonnes pourront aussi être utilisées par les riverains.

Mme BARBAUD souligne qu'elle a toujours travaillé en partenariat avec ceux qui collectent les déchets et qu'elle a toujours œuvré pour le respect de la propreté. Elle est d'accord pour la mise à disposition du terrain mais il faut que le site soit décidé en commun

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

Approuve les modalités de participation des aménageurs, des gérants de campings et de résidences de tourisme aux coûts de réalisation des plateformes sur lesquelles sont installées les colonnes enterrées,

Précise qu'ils en seront informés lors du dépôt de leur permis de construire ou d'aménager, dans les conditions mentionnées ci-dessus, pour tout nouveau lotissement comprenant dix lots au moins, pour les campings de 20 places au moins et pour toutes les résidences de tourisme de plus de 20 logements,

QUESTION N°7 / DELIBERATION N°2018-087 : **CONVENTION AVEC LA SOCIETE MICROTERRA POUR LA REPRISE DES DECHETS VERTS BROYES**

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le conseil communautaire est appelé à approuver les termes de la convention à passer avec la société MICROTERRA qui s'engage à reprendre l'intégralité des déchets verts broyés de la communauté de communes, hormis ceux qui sont évacués au profit de la distillerie du Bois des Dames.

Cette prestation sera facturée à la communauté de communes au prix de 15,50 € HT la tonne, transport inclus.

Le conseil communautaire est également appelé à autoriser le Président à signer cette convention, avec prise d'effet au 1^{er} octobre 2018.

M. SANJULLIAN exprime qu'il est favorable à ce contrat mais explique qu'il a pris un arrêté municipal interdisant tout dépôt et tout stockage, hors compost et engrais. Il met donc en garde contre ce genre de dépôt.

M. MERLE soulève le coût élevé de cette prestation (15 € la tonne)

M. SAURA rappelle que l'UPV doit mettre en place une solution de broyage à domicile pour éviter que les déchets arrivent à la déchetterie et demande où en sont les pourparlers

Le Président lui répond que les discussions sont en cours mais que cela ne devrait pas aboutir avant le printemps prochain.

M. MERLE précise que cette opération aura elle aussi un coût pour la communauté de communes puisque l'UPV mettra un broyeur et du personnel à disposition.

M. BESUCCO rappelle les obligations légales de débroussaillments qui touchent la plupart des habitants de la commune d'Uchaux, avec tous les problèmes que cela engendre (transport, volumes, véhicules non équipés de remorques) ; il souhaite donc que les communes soient associées à ces discussions

Le Président lui répond que la décision sera une décision collective

M. BESUCCO précise qu'il parle de financement.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

Approuve la convention de reprise des déchets verts broyés à passer avec la société MICROTERRA,

Autorise le Président à la signer,

Précise que la dépense a été inscrite au budget primitif principal 2018, à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

QUESTION N°8 / DELIBERATION N°2018-088 : **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DEPARTEMENTALE VAUCLUSE PROVENCE ATTRACTIVITE**

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

L'agence départementale *Vaucluse Provence Attractivité* s'est fixée pour principal objectif de promouvoir le département dans toutes ses dimensions et de renforcer son attractivité auprès des touristes et des investisseurs, français et étrangers.

Les principales missions de l'agence sont notamment de :

- Valoriser l'offre territoriale et les filières économiques, tant en France qu'à l'international,
- Prospecter des investisseurs et favoriser l'implantation de nouvelles activités et la création d'emplois,
- Assurer la connaissance du territoire en matière de développement touristique et des filières d'activités,

- Collaborer avec les partenaires locaux et territoriaux afin de rechercher la complémentarité et la cohérence des stratégies et actions mises en œuvre,
- Être un lieu d'étude, de réflexion et de concertation sur les sujets qui concourent au développement et à l'attractivité du Vaucluse.

La convention proposée a pour objet d'assurer et de développer la complémentarité des actions de l'agence départementale et des services de la Communauté de communes, afin d'œuvrer de concert à l'attractivité du territoire.

L'exercice 2018 étant presque clos, il est proposé au conseil communautaire que cette convention ne prenne effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, moyennant le versement d'une participation financière annuelle de 0,90 € par habitant.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les termes de cette convention et à autoriser le Président à la signer.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

M. de BEAUREGARD souhaite ajouter que c'est grâce en partie à l'action de cet organisme que le Comptoir de Mathilde a pu s'installer à Camaret sur Aygues

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

Approuve la convention de partenariat avec l'agence départementale Vaucluse Provence Attractivité,
Autorise le Président à la signer avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2019,
Précise que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2019, à l'article 65548 des dépenses de fonctionnement.

QUESTION N°9 / DELIBERATION N°2018-089 : TAXE DE SEJOUR / MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2017-066

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Par délibération du 25 septembre 2017, le conseil communautaire avait approuvé l'instauration de la taxe de séjour sur le périmètre intercommunal, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018.

Il était indiqué dans cette délibération que la période de perception de cette taxe était fixée à l'année civile et que les reversements devaient avoir lieu trois fois par an : les 15 avril, 15 septembre et 30 novembre.

Il convient de modifier ces périodes de reversement, de façon à ce qu'ils couvrent bien toute l'année civile, soit le 15 avril 2018, le 15 septembre 2018 et le **15 janvier 2019**.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver cette modification de la délibération du 25 septembre 2017.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

Approuve la modification apportée à la délibération du conseil n°2017-066 instaurant la taxe de séjour,
Précise que cette modification ne concerne que les périodes de reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs.

QUESTION N°10 / DELIBERATION N°2018-090 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE NON TITULAIRE / APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

Le règlement UE 2016-679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données a été approuvé par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne le 27 avril 2016.

La mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) est, quant à elle, effective depuis le 25 mai 2018.

Désormais, chaque entité publique a pour obligation de désigner un délégué à la protection des données qui a pour mission d'informer, de conseiller et de contrôler la mise en application de ce règlement européen.

De plus, du fait de la mise en liquidation de la société chargée de la maintenance de son matériel informatique, la communauté de communes ne dispose plus des mesures de sauvegarde et de protection nécessaires au bon fonctionnement de son réseau informatique.

Le conseil communautaire est donc amené à approuver la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe non titulaire, à compter du 1^{er} octobre 2018, qui va avoir en charge la mise en œuvre et le suivi du RGPD, ainsi que la maintenance du réseau informatique.

Ce recrutement pourra s'inscrire dans le cadre du schéma de mutualisation pour les communes qui souhaitent bénéficier de ces services.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Le Président explique que la création de cet emploi correspond à un besoin réel d'une part parce que la Communauté des Communes n'a plus de prestataire pour assurer la maintenance de ces équipements et de son réseau informatique depuis la mise en liquidation de la société FARGAS et d'autre part parce qu'il est nécessaire de nommer un délégué à la protection des données pour la mise en œuvre et le suivi du RGPD.

C'est un emploi qui a vocation à être mutualisé, plusieurs communes ont donné leur accord de principe (Camaret, Ste Cécile Sérignan, Violes et Uchaux avec effet différé pour cette dernière)

L'agent qui va être recruté, si le conseil l'accepte, est un ingénieur informaticien de la société FARGAS et s'appelle Lionel SANCHEZ

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

Approuve la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe non titulaire, à compter du 1^{er} octobre 2018

Précise que la dépense a été inscrite au budget principal 2018, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

QUESTION N°11 / DELIBERATION N°2018-091 : **CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ÈME} CLASSE / APPROBATION**

Rapporteur : M. Max IVAN

L'un des agents de la communauté de communes, qui occupe actuellement le grade d'adjoint technique territorial et les fonctions de coordinateur des collectes, a réussi les épreuves du concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Le conseil communautaire est donc amené à approuver la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour promouvoir cet agent, à compter du 1^{er} octobre 2018 et, de manière concomitante, la suppression du grade d'adjoint technique territorial occupé jusqu'à présent par ce même agent.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Le Président explique que cette délibération concerne le coordinateur de collectes, Mickaël FERMAL, qui a réussi le concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en juin et qui va présenter le concours de technicien Territorial le mois prochain.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

Approuve la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2018,

Approuve la suppression du grade d'adjoint technique territorial occupé par l'agent promu,

Approuve la modification du tableau des effectifs qui en découle,

Précise que la dépense a été inscrite au budget principal 2018, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

QUESTION N°12 / DELIBERATION N°2018-092 : **DEMISSION D'UN AGENT / VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE**

Rapporteur : M. Max IVAN

Un agent occupant les fonctions de gardien de déchetterie au sein des services intercommunaux a fait connaître son intention de démissionner de la Fonction publique, pour des raisons de santé et avec un projet professionnel à l'appui.

Cet agent peut de ce fait prétendre au versement d'une indemnité de départ volontaire, fixée librement par l'assemblée délibérante.

Il est toutefois précisé que cette indemnité ne peut excéder le double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant la démission, soit la somme de 44 291 € pour ce qui le concerne.

Le conseil communautaire est donc appelé à fixer le montant de l'indemnité de départ qui va être attribuée à cet agent.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Mr IVAN précise qu'il va faire l'historique, comme il est indiqué dans la note de synthèse, c'est le conseil communautaire qui fixe librement le montant de cette indemnité

L'agent en question est Mme CUSCHIERI Marie qui occupe le poste de gardienne de déchetterie et qui a des graves problèmes de santé qui ne lui permettent plus d'exercer ses fonctions, elle est aujourd'hui à 5 ans de l'âge légal de départ, et si elle reste dans la collectivité la collectivité va devoir lui verser son traitement pendant 5 ans

Il précise que la communauté de communes va devoir recruter quelqu'un pour la suppléer puisqu'elle ne peut aider les usagers à évacuer leurs déchets ; en réunion de bureau, le 12 septembre dernier, il a été proposé de lui verser une indemnité de départ de 35 000€ alors qu'elle peut prétendre au maximum, soit 44 291 €

Il propose donc au conseil d'accepter le versement d'une indemnité de 35 000 €

Mme HAMMERLI souligne que c'est un des rares agents qui aide à décharger les déchets.

M. DRIEY souligne qu'elle est malade et regrette son départ. Le vrai souci, selon lui, ce n'est pas l'indemnité c'est comment trouver quelqu'un pour la remplacer.

M. COPIER dit que cela correspond peu ou prou à une rupture conventionnelle

M. AURIACH demande pourquoi il n'a pas été indiqué 44 000 € dans la délibération si c'est le plafond.

Mme DUPLAN surenchérit : « si c'est un bon agent, pourquoi ne pas lui donner le maximum ?

M. FAURE demande si cette personne est en mesure d'exercer une autre activité professionnelle

Le Président lui répond par l'affirmative

Mme DUPLAN demande depuis combien de temps cet agent travaille pour la CCAOP

Le Président lui répond depuis 15 ans.

Le Président propose donc de lui verser une indemnité de 44 000 € brut.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Abstention : 1 (M. SAURA)

Adoptée à la majorité

Approuve le versement d'une indemnité de départ volontaire au profit de l'agent en ayant fait la demande,

Fixe le montant de cette indemnité à 44 291 €,

Précise que la dépense sera inscrite au budget principal 2019, à l'article 64831 des dépenses de fonctionnement.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président donne lecture d'un courrier de M. le Préfet relatif à la fermeture du centre d'enfouissement des ordures ménagères d'Orange, exploité par la société DELTA Déchets. Ce centre fermera le 31 mars 2019.




M. DRIEY intervient pour signaler que cette fermeture va obliger la communauté de communes à adhérer au SIDOMRA dont les coûts de traitement sont beaucoup plus élevés que ceux de DELTA Déchets.

Le Président précise que les services de la CCAOP et ceux de la CCPRO travaillent sur un projet de réouverture du quai de transfert à Orange (ancien site du SITORO), ce qui permettrait d'y stocker les ordures ménagères pour limiter les déplacements jusqu'à Vedène.

À la demande de M. DRIEY, le Président évoque la réunion de la nouvelle association C8 Provence qui veut fédérer tous les commerçants, artisans et PME de la communauté de communes.

*M. FAURE demande s'il est prévu une campagne de mise à jour du système d'alerte VIAPPEL
Le Président répond qu'il y est favorable, si tous les maires le souhaitent.*

PROCHAINES REUNIONS

-  Réunion de bureau : mardi 9 octobre à 9 h
-  Atelier de la CCI : mardi 9 octobre à 10 h 30
-  Réunion du Conseil Communautaire : jeudi 25 octobre à 18h30